NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

61 N° 2 1934

Le Concordat entre le Saint-Siège et le Reich allemand

Albert VAN HOVE

p. 158 - 185

https://www.nrt.be/it/articoli/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-le-reich-allemand-3735

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le Concordat entre le Saint-Siège et le Reich allemand (1)

Considérations générales.

« L'origine et l'histoire des pourparlers sur le concordat allemand sont encore ignorés du public », écrivait l'*Osservatore Romano* sous la date du 26 juillet 1933. On sait qu'en 1919 et 1921 des pourparlers furent engagés avec le Reich. Ils n'ont pas abouti, par suite, à ce que l'on prétend, de l'opposition de la Bavière, désireuse de conclure un concordat spécial. Un concordat fut conclu avec ce pays en 1924, un autre avec la Prusse en 1929, un troisième avec l'État de Bade en 1932. Le Wurtemberg, en 1927, avait déclaré être disposé à entrer en pourparlers avec Rome, à l'occasion de la nomination d'un nouveau titulaire à l'évêché de Rottenbourg.

Telle était la situation, lorsque les élections législatives du 5 mars 1933 assurèrent aux partis de Hitler et de Hugenberg une majorité écrasante au Reichstag. Le 23 mars suivant, celle-ci vota la loi des pouvoirs extraordinaires sans contrôle parlementaire jusqu'au 1er avril 1937. Le nouveau gouvernement entreprit des négociations avec le Saint-Siège du 9 au 18 avril. Elles furent continuées du 28 juin au 8 juillet entre le vice-chancelier Franz von Papen et le cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté, Eugenio Pacelli. Deux prélats, Mgr Conrad Groeber, archevêque de Fribourg, et Mgr Kaas, ancien président du Centre allemand, eurent une part notable dans la conduite des négociations. Le concordat fut paraphé le 8 juillet, signé le 20, les instruments de ratification furent échangés le 10 septembre. Le

(1) Sur les concordats antérieurs, voir *Nouvelle Revue Théologique*, t. 50, 1923, p. 132-143 (Lettonie) — t. 55, 1928, p. 209-221 (Lithuanie) — t. 56, 1929, p. 518-548 (Italie) et 738-743 (Roumanie) — t. 57, 1930, p. 127-142 (Prusse) — t. 60, 1933, p. 769-782 (Bade). — Dans cette étude nous avons généralement reproduit la traduction française du concordat de la *Documentation catholique*, t. 30, 1933, p. 451-464. — La documentation, publiée par cette même revue p. 464 et ss., nous a été d'un grand secours.

concordat fut publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 10 septembre et dans le *Reichsgesetzblatt* du 18 septembre suivant.

Dans tous les milieux il provoqua un vif émoi. Les jugements les plus contradictoires furent émis à son sujet et partagent encore l'opinion publique. Il fut présenté comme une des plus grandes victoires de l'Église par les uns, comme un asservissement de l'Église à l'État par les autres, comme l'aurore d'une époque de vie nouvelle pour les catholiques allemands par d'aucuns, comme le début de la ruine du Catholicisme en Allemagne par d'autres, par tous comme un succès de la politique nationale-socialiste.

De la part de Hitler, la conclusion du concordat était de bonne politique. Elle était un moyen de rallier au régime nouveau les catholiques, un tiers de la population totale de l'Allemagne. Les catholiques de leur côté devaient craindre le pire de la part d'hommes décidés, appuyés par la grande majorité de la population, bien que la force électorale du Centre (75 députés) n'ait point été entamée par les élections du 5 mars. Il ne restait au Centre d'autre alternative que de se rallier au national-socialisme, maître du gouvernement, ou de subir le sort de la démocratie socialiste, l'anéantissement.

L'attitude, avant les élections, de l'autorité ecclésiastique aurait pu faire croire à une opposition irréductible de sa part au nouveau gouvernement. On connaît le § 24 du programme national-socialiste du 24 février 1924 : « Nous réclamons la liberté de toutes les confessions religieuses dans l'État, pour autant qu'elles n'en menacent pas l'existence et qu'elles ne heurtent pas le sens moral de la race germanique. Le parti comme tel est en faveur d'un christianisme positif sans se lier à telle ou telle confession. Il lutte contre l'esprit juif-matérialiste en nous et en dehors de nous et il est convaincu qu'une guérison durable de notre nation ne peut venir que de ses propres forces, en appliquant le principe que le bien commun passe avant l'intérêt propre ».

Ce texte, qui n'exclut pas une interprétation admissible, n'en demeure pas moins ambigu et a suscité des craintes légi-

times de la part de l'autorité religieuse. Certes, on ne peut tolérer aucune religion qui heurte le sens moral, mais on pouvait se demander ce qu'il faut entendre par un sens moral propre à la nation germanique. Les lois fondamentales de la morale ne sont-elles pas universelles et les mêmes pour toutes les nations ? Un christianisme positif qui n'est lié à aucune confession peut ne pas impliquer autre chose que la continuation de la politique traditionnelle de l'Allemagne : la parité entre les confessions protestantes et catholique, un État basé sur la révélation chrétienne, sans être confessionnel. Mais ce christianisme peut s'entendre également d'une religion nationale, d'une Église nationale, qui répugne au caractère d'universalité de l'Église catholique.

Les déclarations des membres du parti Hitlérien, celles de Hitler lui-même dans son ouvrage *Mein Kampf*, écrit pendant sa détention après le Putsch manqué de Munich du 9 novembre 1923, n'étaient pas de nature à dissiper les craintes que suscitait le programme hitlérien. Pour ne relever que les principales erreurs du national-socialisme, comment justifier la doctrine du « matérialisme racial », qui apprécie la race humaine exclusivement d'après ses indices physiques et laisse de côté les valeurs les plus élevées, les valeurs spirituelles. La loi allemande sur la stérilisation du 25 juillet 1933, publiée cinq jours après la conclusion du concordat, le rétablissement de l'usage des duels entre étudiants, en sont des applications. Est tout autant inadmissible « l'antisémitisme racial », qui ne se borne pas à des mesures de défense sociale, qui peuvent se justifier dans une certaine mesure, mais s'attaque aussi à des citoyens qui veulent vivre selon les lois de l'État et ne sont poursuivis qu'à raison de la race à laquelle ils appartiennent. Enfin n'est pas sans exagération manifeste la théorie qui identifie la race ou la nation avec l'État, qui place la nation au-dessus de l'État.

D'accord avec le Saint-Siège, l'épiscopat allemand, comme l'épiscopat autrichien, ont condamné ces doctrines : avant comme après le succès électoral de Hitler, elles demeurent condamnées parce qu'elles sont inconciliables avec la morale chrétienne.

Sans doute, quelques protestations se sont élevées, contestant le fait que les doctrines que nous venons d'exposer étaient celles du parti national-socialiste. Ces démentis très rares, alors qu'il eût été si facile de dissiper l'erreur, ne pouvaient ébranler la conviction de l'épiscopat sur la doctrine réelle des partisans de Hitler.

En condamnant ces principes, les évêques sont demeurés dans leur mission de pasteurs des âmes, ils ont usé de leur pouvoir doctrinal, qui s'étend au domaine politique comme à tout autre domaine de l'activité des hommes, pour juger de la moralité des actes. Ils ne se sont pas prononcés, et ils n'ont aucun titre à le faire, sur l'opportunité d'un changement dans la forme d'un gouvernement, tant que les droits de l'Église sont saufs.

Parmi les catholiques allemands, des flottements s'étaient produits avant les élections du 5 mars 1933, sur le ralliement au parti national-socialiste. Celui-ci fut réalisé, après la déclaration faite par Hitler à la séance du Reichstag du 23 mars, dans laquelle fut votée, à la majorité des deux tiers requise pour un changement dans la Constitution, la loi des pouvoirs exceptionnels. « Le gouvernement national voit dans les deux confessions chrétiennes des facteurs d'une importance capitale pour la préservation de notre valeur en tant que nation. Il respectera les conventions que ces communautés ont conclues avec les États. Leurs droits seront respectés. Mais il escompte et il espère que, réciproquement, sera apprécié le travail du relèvement national et moral de notre peuple que le gouvernement s'est donné pour tâche. Son attitude envers les autres confessions sera celle d'une justice objective. Il ne pourra cependant jamais tolérer que le fait d'appartenir à une certaine confession ou à une certaine race puisse dispenser de certains devoirs légaux ou même assurer l'impunité de ceux qui commettent certains crimes ou de ceux qui les tolèrent. Le gouvernement national donnera et assurera aux confessions chrétiennes l'influence qui leur revient à l'école et dans l'éducation. Il aura souci de faire régner une entente sincère entre l'État

et l'Église. La lutte contre une conception matérialiste de l'existence et l'organisation d'une réelle unité nationale serviront les intérêts de la nation allemande aussi bien que ceux de notre foi chrétienne... Le gouvernement du Reich, estimant que le christianisme forme les assises inébranlables de la morale de notre peuple, est convaincu qu'il est nécessaire de continuer et de développer les rapports amicaux avec le Saint-Siège... Le droit des Églises ne sera pas diminué et rien ne sera changé à leurs rapports avec l'État ».

A cette déclaration la conférence des évêques allemands réunie à Fulda (fin mars 1933) répondit : « Sans abroger la condamnation de certaines erreurs religieuses et morales incluses dans ses déclarations précédentes, l'épiscopat croit pouvoir exprimer sa confiance que ses interdictions et avertissements généraux (contre le national-socialisme) ne devront plus être considérés comme nécessaires ».

Grâce à la déclaration du chancelier Hitler, la conclusion d'un concordat était devenue possible.

Le fait de cette conclusion implique sans doute la reconnaissance par le Saint-Siège du gouvernement national-socialiste en Allemagne. Il n'y avait à cela aucun obstacle : le changement dans la forme du gouvernement s'est opéré selon toutes les règles fixées par la Constitution de Weimar. Mais on aurait tort d'y voir une approbation quelconque des théories hitlériennes. Le Saint-Siège a fait de nombreux concordats avec des États qui professent et mettent en pratique des théories que l'Église n'a cessé de condamner. Ce fut le cas avec l'État libéral du XIXe siècle. Bien souvent les concordats, loin d'impliquer une approbation quelconque, ont précisément en vue de sauvegarder, à l'encontre de ces théories, les intérêts supérieurs de la religion. Pour tout esprit non prévenu cette vérité est incontestable.

Du point de vue de la réglementation de la situation juridique de l'Église, le concordat du Reich est un des plus favorables à l'Église, parmi les concordats récents, après le concordat d'Italie. Il assure la liberté du ministère ecclésiastique, l'existence des Ordres et des Congrégations religieuses, la propriété et le

patrimoine ecclésiastique, l'enseignement religieux dans les écoles de l'État, l'assistance religieuse dans les établissements publics. Toutes ces dispositions ne sont pas nouvelles, la plupart ne font qu'entériner une situation existant déjà légalement de fait, en vertu de la Constitution de Weimar ou de la législation particulière des États. Mais ces prérogatives sont parfois étendues et toujours elles sont garanties, par un accord solennel, contre des restrictions ou des abrogations éventuelles.

Malgré tous ces avantages très réels faits à l'Église, la grosse question que le concordat allemand soulève est celle de l'existence et de l'activité politique des organisations sociales catholiques et celle de l'exclusion des ecclésiastiques de la politique. Le concordat d'Italie fournit un précédent. On peut se demander si nous sommes à l'aurore d'une nouvelle orientation de la politique religieuse de l'Église, adaptée aux conditions de l'organisation nouvelle de l'État, d'une limitation de l'ingérence de l'Église dans la politique, rendue moins nécessaire grâce à d'autres moyens, notamment la garantie concordataire. Cette garantie sera-t-elle suffisante et assez stable, pour assurer l'avenir de la religion catholique dans un pays ? Il serait présomptueux de répondre à cette question, qui n'a pas échappé aux préoccupations du Saint-Siège.

Plusieurs dispositions concordataires sont empruntées aux concordats conclus avec les États allemands, ce qu'explique tout naturellement la similitude des situations de fait. D'autres *sont reprises du concordat d'Italie. D'autres enfin sont de droit* commun concordataire : elles se rencontrent dans tous les concordats. On a fait remarquer, à juste titre, que le concordat du Reich a contribué à consolider ce droit commun et à le fixer davantage.

L'art. 2 du concordat détermine sa portée. Il s'applique complètement aux États fédérés qui n'ont pas fait un accord spécial avec le Saint-Siège, sans qu'il leur soit interdit d'en conclure un à l'avenir, à la condition qu'il se fasse d'accord avec le gouvernement du Reich. Les trois concordats de Bavière, de Prusse, de Bade gardent toute leur valeur. Mais pour ces

États le concordat du Reich a une valeur supplétive pour les points qui n'ont pas été prévus dans les concordats particuliers, en Prusse par exemple, pour le droit d'intervention de l'Église à l'école. Il complète leurs dispositions, aussi longtemps qu'il ne les contredit pas ou qu'il ne les réserve. Le concordat n'abroge pas davantage les dispositions plus favorables à l'Église contenues dans les concordats particuliers : telles celles qui règlent l'intervention de l'Église dans les écoles de l'État de Bavière.

Les dispositions concordataires

Une déclaration de principe

Le concordat allemand, comme tous les concordats récents, débute par une déclaration générale : « Le Reich allemand garantit la liberté de la profession et de l'exercice public de la religion catholique ». Il ajoute, avec le concordat de Bavière (art. 1, § 2) : « Il reconnaît le droit de l'Église catholique d'organiser et d'administrer ses affaires de façon autonome dans les limites du droit commun et de porter dans le domaine de sa compétence des lois et des ordonnances qui obligent ses membres » (art. 1). Cette disposition est complétée par l'art. 33 : « Les matières relatives aux personnes et aux choses ecclésiastiques, dont il n'a pas été traité dans les articles précédents, seront réglées, quant au ressort ecclésiastique, selon le droit canonique en vigueur ».

C'est la reconnaissance générale de la liberté de l'Église dans ses affaires intérieures, reconnue par l'art. 137, § 8, de la Constitution de Weimar.

On a voulu voir dans ces dispositions une reconnaissance explicite et officielle de la législation ecclésiastique toute entière et un devoir de protection de tout le patrimoine juridique ecclésiastique. C'est dans ce sens que l'*Osservatore Romano* (27 juillet 1933) semble avoir compris ces dispositions. On en a conclu que le droit canonique aurait été reconnu comme faisant partie du droit de l'État.

Tout autre est la signification de cette disposition donnée

officieusement par le *Wolffbureau*, sous la date du 28 juillet : « L'art. 33, pour être complet, renvoie au droit canonique en vigueur pour les seules affaires qui regardent seulement l'Église. La triple insistance qu'il s'agit de matières relatives aux personnes ecclésiastiques, aux choses ecclésiastiques et dans leur domaine ecclésiastique, indique assez clairement qu'il est question uniquement de reconnaître une chose toute naturelle pour l'État, partie contractante, à savoir le pouvoir de l'Église de prendre des décisions faisant autorité dans le domaine juridique propre de l'Église. Ce principe ressort avec une netteté lumineuse, lorsqu'on le met en relation avec l'art. 1er du concordat. Cet article délimite expressément le droit de l'Église catholique d'ordonner, d'administrer et de légiférer de façon indépendante ses propres affaires dans les limites du « cadre des lois générales en vigueur ». Quant aux relations entre l'État et l'Église qui ne seraient pas réglées par le concordat, il est donc absolument inexact de dire que le Reich serait de quelque manière soumis à la législation canonique. C'est le contraire qui est vrai ».

Comme l'a fait observer le R. P. I. Zeiger, professeur à l'Université grégorienne, dans les *Stimmen der Zeit* (octobre 1933), ces dispositions concordataires n'attribuent pas au droit canonique valeur de loi d'État : « Le Code canonique est du droit ecclésiastique et vaut pour le ressort ecclésiastique, il s'exerce dans l'Église catholique et non dans l'État ». Sans doute, il y a dans le concordat des lois canoniques reconnues par l'État, mais c'est en vertu d'une disposition spéciale de cet acte. Quant aux autres lois ecclésiastiques, l'État ne s'est pas engagé à les faire observer, même uniquement par ceux qui appartiennent à la communion catholique. Il s'est obligé toutefois à ne pas empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Cette concession implique la reconnaissance du pouvoir législatif, judiciaire et administratif de l'Église, mais cette reconnaissance n'assure pas à tous les actes de l'autorité une efficacité devant l'État. L'État ne sanctionnera que ces faits qu'il ne prétend pas régler, mais qui sont des présupposés à l'application de ses propres règles juridiques, même si ces faits sont d'ordre religieux et ecclésiastique, ou ces

dispositions particulières qu'il s'est engagé à sanctionner. Cette reconnaissance implique cependant pour l'État le devoir de ne pas empêcher, dans le for ecclésiastique, l'exercice des attributions qui relèvent de l'autorité religieuse, elle lui interdit de voter une législation qui serait contraire à la liberté reconnue à l'Église catholique.

La condition des personnes ecclésiastiques

Indiquons brièvement d'abord les garanties données aux personnes ecclésiastiques en vue de la liberté du ministère ecclésiastique.

Au Souverain Pontife, du point de vue international, est assuré l'entretien de relations diplomatiques et le nonce en Allemagne sera reconnu comme le doyen du Corps diplomatique, conformément au traité de Vienne de 1815 (art. 3 et protocole final correspondant). Dans ses relations avec les évêques et les fidèles, entière liberté lui est reconnue. Cette même liberté est attribuée aux autorités diocésaines, dans leurs rapports avec les fidèles, pour tout ce qui se rattache au ministère paroissial, conformément aux usages reçus. A tous les ecclésiastiques enfin est accordée, dans l'exercice de leur activité sacerdotale, non plus seulement la liberté, mais une protection de l'État, de la même façon que celle-ci est accordée aux fonctionnaires publics, aux termes des lois générales. Cette protection aura pour objet d'empêcher et les offenses à la personne des ecclésiastiques en leur qualité d'ecclésiastiques et le trouble dans l'exercice de leur ministère. L'État se rendra garant, en cas de besoin, de la protection de la part des autorités civiles (art. 4 et 5). Comparez des dispositions analogues dans les concordats de Lithuanie, art. 4 et 5, de Pologne, art. 4 et 5, de Bavière, art. 1, § 3, d'Italie, art. 1.

Un moyen d'assurer le service religieux est la garantie de l'immunité personnelle des ecclésiastiques et des religieux, qui les exempte de l'obligation d'assumer des offices publics et des charges qui, aux termes du droit canonique, ne sont pas com-

patibles avec l'état ecclésiastique ou religieux. On peut dire que cette clause est de style dans les concordats. Sont nommément indiqués les offices d'échevin, de juré, de membre des commissions d'impôt ou des tribunaux des finances (art. 6). Une autre disposition (art. 9) garantit le secret sacramentel et professionnel des ecclésiastiques, conformément à l'art. 7 du concordat italien.

Il n'est pas question cependant dans le concordat du Reich d'une exemption du service militaire, la conscription militaire n'existe pas d'ailleurs pour le moment en Allemagne. Parmi les autres privilèges du clergé, celui du for, reconnu dans certaines limites par les concordats de Lettonie (art. 17-19), de Lithuanie (art. 20), de Pologne (art. 22), d'Italie (art. 8), n'est pas mentionné mais celui de la compétence est en partie reconnu. Les revenus dont les ecclésiastiques jouissent au titre de leur fonction sont insaisissables dans la même mesure que les traitements des fonctionnaires du Reich et des États confédérés (art. 8). Comparez les concordats d'Italie, art. 6, de Lithuanie, art. 5.

Deux points enfin de la discipline ecclésiastique sont garantis par l'autorité de l'État. Le premier concerne les fonctions publiques : pour assumer un office ou un emploi de l'État ou d'institutions du droit public dépendant de l'État, les ecclésiastiques ont besoin du « nihil obstat », tant de leur Ordinaire diocésain, que de l'Ordinaire du lieu où est situé l'organisme auquel ils seront éventuellement attachés, concession toujours révocable pour de graves motifs d'intérêt ecclésiastique (art. 7). Comparez les concordats d'Italie, art. 5, de Pologne. art. 4, de Lithuanie, art. 4.

Un second point concerne le costume ecclésiastique. L'art. 10 du concordat reproduit l'art. 29, litt. i du concordat italien : « Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux de la part de laïques ou de la part d'ecclésiastiques ou de religieux auxquels il a été interdit par l'autorité religieuse compétente, en vertu d'une mesure définitive et exécutoire communiquée officiellement à l'autorité de l'État, est passible, de la part de l'État, des peines édictées contre l'usage abusif de l'uniforme militaire » (art. 360, § 8 du Code pénal allemand).

Les offices ecclésiastiques

Deux questions doivent être examinées au sujet des offices ecclésiastiques (art. 14) : celle de leur érection et celle de la nomination de leur titulaire. En cette matière, c'est encore le droit commun concordataire qui est établi dans le concordat du Reich, adapté aux circonstances, avec une dérogation concernant l'élection des évêques par le chapitre.

L'érection des offices ecclésiastiques est laissée à la libre initiative de l'autorité religieuse, tant que celle-ci ne demande pas le concours financier de l'État ou leur reconnaissance comme personnes de droit public (art. 12). Dans ces derniers cas, le concours de l'État aura lieu selon des directives qui seront fixées d'accord entre les évêques diocésains et les gouvernements des divers États. C'est la règle inscrite dans le concordat de Bavière (art. 10, § 2), de Prusse (art. 3), de Bade (art. 4, § 1). Le gouvernement du Reich s'emploiera auprès des gouvernements des États en vue d'obtenir la plus grande uniformité possible dans ces directives (art. 12).

Une exception est faite pour les diocèses et les provinces ecclésiastiques. Ceux-ci ne peuvent être modifiés sans l'intervention de l'État intéressé, si le changement n'affecte qu'un seul État; sinon l'accord se fera avec le Reich, qui s'assurera du consentement des États intéressés. Cette intervention du Reich se produira également dans le cas de changements éventuels dans la structure territoriale du Reich (art. 10). La circonscription actuelle des diocèses est maintenue.

On sait la préoccupation constante des États de ne pas admettre qu'une partie de leur territoire soit soumise à l'autorité d'un évêque étranger au pays. C'est d'ailleurs la pratique du Saint-Siège, même dans ces États où il n'est pas lié par des dispositions concordataires. Une disposition analogue mais moins absolue, sur laquelle nous reviendrons, est portée pour les supérieurs des Ordres religieux. Les changements territoriaux survenus depuis la guerre de 1914-1918 ont fourni plus d'une application de ce principe, intimement lié à la politique des États qui ont annexé de nouveaux territoires.

Le concordat assure aux établissements ecclésiastiques et aux fondations la personnalité de droit public ou de droit privé, conformément aux dispositions du droit commun. Les établissements des Ordres et des Congrégations religieuses sont nommément renseignés comme pouvant jouir de cette faculté. Aux personnes de droit public est garantie la faculté, prévue dans la législation allemande, de percevoir l'impôt pour le culte (art. 13 et protocole final correspondant).

Le concordat reconnaît à l'Église le droit de conférer librement les offices et bénéfices ecclésiastiques, mais il exige des prêtres qui remplissent en Allemagne une charge ecclésiastique ou qui exercent une activité dans le ministère des âmes ou dans l'enseignement, la qualité de citoyen allemand et un diplôme d'études moyennes qui permette d'étudier dans une école supérieure allemande; ils doivent de plus avoir au moins pendant trois ans accompli les études philosophico-théologiques dans une haute école allemande de l'État ou dans un institut académique ecclésiastique allemand — on ne parle plus des universités autrichiennes — ou dans une haute école pontificale de Rome. Cependant, moyennant une entente entre les autorités religieuse et civile, on pourra passer outre à ces exigences (art. 14). Ce sont, au fond, les conditions imposées par les concordats de Bavière (art. 13), de Prusse (art. 9) et de Bade (art. 7).

A la règle générale de la liberté dans la provision des offices, il y a trois dérogations, pour la nomination des évêques, celle des chanoines et celle des titulaires de bénéfices de droit de patronage.

Le droit commun (can. 329, § 2) réserve au Souverain Pontife la nomination des évêques. Le concordat de Bavière maintient ce droit, tout en accordant aux évêques de Bavière et au chapitre intéressé un droit de présentation de candidats, parmi lesquels le Pape choisira librement le nouveau titulaire (art. 14). Le concordat du Reich étend aux diocèses de Mayence, de Rottenbourg et de Meissen (Misnie avec résidence à Bautzen, rétabli en 1921) les dispositions du concordat de Bade (art. 3) : le droit d'élection traditionnel est conservé, mais est limité aux trois candidats proposés par le Saint-Siège. Les présentations de

candidatures faites par les évêques et le chapitre intéressé ne lient pas le Pape dans la confection de cette liste de trois candidats. Le concordat de Prusse (art. 6) porte des dispositions analogues.

Tous les concordats particuliers allemands prévoient un droit de prénotification aux chefs des États respectifs, avec la faculté d'opposer des objections d'ordre politique seulement et sans aucun droit de veto. Le concordat du Reich prévoit un droit de prénotification en faveur du Reichsstatthalter, le représentant du Reich auprès des différents États, créé par la loi du 7 avril 1933. Ce droit s'applique à tous les archevêques, évêques et prélats « nullius » ainsi qu'aux évêques coadjuteurs « cum iure successionis ». Si aucune objection n'est présentée dans le délai de vingt jours de la prénotification, le Saint-Siège aura le droit de considérer qu'il n'existe contre le candidat aucune objection (art. 14 et protocole final correspondant).

Le concordat impose une nouvelle obligation aux évêques : celle de prêter un serment de fidélité au Reich et à l'État auquel le diocèse ressortit, entre les mains du Reichsstatthalter ou du président de la République. Pareil serment n'était pas prévu dans les concordats particuliers de l'Allemagne, mais bien dans ceux de Lithuanie (art. 12), de Pologne (art. 12) et d'Italie (art. 20). Avec des variantes dans la rédaction, toutes les formules sont identiques pour le fond et elles ne sont que l'expression d'une obligation de la loi morale : celle de reconnaître un gouvernement légitimement établi et d'empêcher ce qui pourrait lui être préjudiciable (art. 16).

La nomination aux canonicats est réglée dans les concordats particuliers et les stipulations du concordat de Bade sont étendues aux diocèses de Mayence et de Rottenbourg. Rien n'est prévu pour le diocèse de Misnie.

Les dispositions du concordat de Bade au sujet du droit de patronage (art 4) sont étendues aux diocèses de Mayence et de Rottenbourg. Ce droit est donc supprimé dans ces diocèses, s'il n'est pas fondé sur des titres privés. En Prusse, l'État exerce son droit de patronage après une prise de contact avec l'autorité

diocésaine (art. 11). En Bavière, le droit de patronage basé sur des titres canoniques spéciaux, s'il appartient à l'État, a été changé en la faculté de présenter à l'évêque un des trois candidats désignés par celui-ci, lors de la vacance d'un bénéfice soumis à ce droit. Ainsi en a décidé une convention particulière postérieure au concordat de Bavière (art. 14).

Les Ordres et les Congrégations religieuses

La Constitution de Weimar est très libérale pour les Ordres et les Congrégations religieuses. Le concordat (art. 15) garantit, contre des restrictions éventuelles, la législation sur la personnification civile et sur la liberté d'administration des biens des communautés religieuses.

Il y a cependant des restrictions à la liberté d'organisation intérieure, qui sont empruntées au concordat de Bavière (art. 13, §2): « Les supérieurs religieux qui ont leur résidence dans le Reich allemand doivent avoir la citoyenneté allemande. Les supérieurs provinciaux et généraux résidant hors du territoire du Reich allemand ont, même s'ils sont d'une autre nationalité, le droit de visiter leurs maisons situées en Allemagne. Le Saint-Siège aura soin que, pour les maisons religieuses existant dans le territoire du Reich, l'organisation provinciale soit réglée de façon qu'elles ne soient pas, autant que possible, soumises à des supérieurs provinciaux étrangers. Des exceptions peuvent être admises, d'accord avec le gouvernement du Reich, spécialement dans les cas où ne serait pas à conseiller, étant donné le petit nombre des maisons, la constitution d'une province allemande, ou encore dans le cas où il y a des raisons spéciales de conserver une organisation provinciale historiquement fondée et qui s'est révélée pratiquement bonne » (art. 15). Comparez les concordats de Pologne, art. 16, de Lithuanie, art. 10 et 27, d'Italie, art. 29.

Nous avons déjà fait remarquer que l'art. 13 du concordat garantit la personnification des communautés religieuses. L'art. 25 leur accorde le droit de fonder et de diriger des écoles privées, aux termes du droit commun. Pour l'admission à donner l'enseignement, les religieux doivent satisfaire aux exi-

gences du droit commun. Dans la réorganisation des écoles normales, on tiendra compte des instituts existants des Ordres et des Congrégations religieuses (art. 24, protocole final).

Le patrimoine ecclésiastique

Il n'y avait pas lieu, dans le concordat du Reich, de stipuler le maintien des avantages financiers faits à l'Église, ceux-ci étant une charge des États confédérés. On se borne donc à prévenir toute confiscation future des biens ecclésiastiques : « La propriété et les autres droits des organisations ecclésiastiques de droit public, des instituts, des fondations et des associations de l'Église catholique seront garantis conformément aux dispositions des lois générales de l'État ». Il est spécifié que pour aucun motif ne pourra avoir lieu la démolition d'un édifice consacré au culte, sans accord préalable avec les autorités ecclésiastiques compétentes. Il s'agit ici aussi de ces édifices que les États mettent à la disposition du culte catholique (art. 17). Comparez l'art. 14 du concordat de Pologne et l'art. 10 du concordat d'Italie.

Nouvelle et plus importante est la disposition de l'art. 18. La Constitution de Weimar prévoit, pour les États allemands, le rachat des prestations qu'ils font obligatoirement au culte catholique; les règles en seront fixées par une loi d'Empire. Le concordat stipule que les modalités de ce rachat ne pourront être déterminées qu'après une entente amiable avec le Saint-Siège et que le rachat doit procurer aux ayants droits des avantages qui puissent compenser la cessation des prestations payées jusqu'ici par les États même au titre d'une coutume juridique (art. 18).

La formation du clergé

L'Église prétend au droit propre et exclusif de former ceux qui désirent se consacrer au ministère ecclésiastique (can. 1352). A cet effet elle peut établir de grands et de petits séminaires, qui se trouvent placés sous l'autorité de l'évêque, même sous le rapport de l'enseignement profane (can. 1354, § 1 et 1364).

Dans le concordat, il n'est pas question des petits séminaires. L'enseignement philosophico-théologique, en Allemagne, est donné, tantôt dans des séminaires, tantôt dans les facultés de théologie catholique érigées près de plusieurs universités de l'État. Celles-ci sont considérées comme des institutions d'État. L'Église les reconnaît, et maintient à leur sujet les règles établies par les trois concordats particuliers allemands, mais elle pose comme condition que, dans leurs rapports avec l'autorité religieuse, on tiendra compte des prescriptions ecclésiastiques, notamment de la Constitution *Deus scientiarum Dominus* et de l'instruction de la Congrégation des séminaires et universités qui y est annexée. Sauf prescription contraire de ces concordats, — c'est le cas en Prusse (art. 11) —, l'Église a le droit d'ériger, pour la formation du clergé, des écoles de théologie et de philosophie, qui dépendent exclusivement de l'autorité ecclésiastique, lorsqu'il n'est pas réclamé de subsides de l'État. L'érection, la direction et l'administration de ces séminaires, comme aussi des convicts ecclésiastiques, appartiennent exclusivement à l'autorité ecclésiastique, dans les limites du droit commun. Les convicts seront considérés, du point de vue fiscal, comme des parties constitutives de l'organisation diocésaine (art. 19-20 et protocole final correspondant).

Ces mesures, combinées avec les dispositions des concordats particuliers allemands sur la nomination des professeurs dans les facultés de théologie de l'État, semblent garantir suffisamment les droits de l'Église et sur les programmes et sur l'enseignement lui-même, même dans les universités.

Les écoles

Afin de mieux apprécier l'importance des stipulations concordataires sur l'école, rappelons les droits de l'Église en cette matière.

L'Église revendique le droit d'avoir des établissements d'instruction profane à tous les degrés (can. 1375). En outre, dans tous établissements quelconques, l'enseignement religieux et moral relève de son autorité, ainsi que l'éducation corres-

pondante et se trouve sous sa vigilance. Il appartient à l'évêque d'approuver le choix des personnes chargées de l'enseignement religieux et celui des manuels. Il peut exiger qu'on écarte de cet enseignement, pour des motifs d'ordre moral ou religieux, les maîtres ainsi que les manuels en usage à l'école (can. 1381). Au degré inférieur, l'Église rend l'enseignement de la religion obligatoire; au degré moyen et supérieur, les évêques auront soin de faire donner cet enseignement par des prêtres zélés et instruits (can. 1373). Aux enfants catholiques est interdite la fréquentation de l'école neutre et de l'école mixte, c'est-à-dire celle où sont admis indifféremment les enfants appartenant à des confessions religieuses non catholiques, l'école aconfessionnelle et simultanée. Il appartient aux évêques, qui s'inspireront des instructions données en cette matière par le Saint-Siège, d'apprécier en quelles circonstances et moyennant quelles précautions la fréquentation de ce genre d'écoles est permise (can. 1374).

Il y a en Allemagne liberté d'enseignement, mais elle est circonscrite par beaucoup de mesures, notamment par la nécessité d'une autorisation préalable. Dans le concordat, cette liberté est stipulée expressément pour les communautés religieuses : « Les Ordres et Congrégations religieuses sont autorisés à fonder et à diriger des écoles privées, aux termes du droit commun et des conditions fixées par la loi. Ces écoles privées sont habilitées de la même façon que les écoles de l'État, lorsqu'elles satisfont aux prescriptions du programme d'études de ces dernières. Dans l'admission à l'enseignement et pour la nomination comme professeurs dans les écoles élémentaires, moyennes et supérieures, les membres des Ordres et Congrégations religieuses doivent satisfaire aux dispositions du droit commun » (art. 25). Dans une matière spécialement importante, les écoles normales pour la formation des maîtres et maîtresses, une place doit être faite aux instituts privés, remplissant les conditions requises de droit commun pour l'admission par l'État de ces instituts, nommément aux instituts existants des Ordres et des Congrégations religieuses (art. 24, protocole final).

Le contrôle de l'enseignement religieux dans les écoles par

l'autorité religieuse, n'était pas, jusqu'ici, légalement établi. Aux dispositions de la Constitution de Weimar, déclarant que l'enseignement religieux doit être conforme à la doctrine des différentes confessions religieuses, le concordat ajoute des garanties : « Le programme de l'enseignement religieux et le choix des manuels d'instruction religieuse seront fixés d'accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure. Les autorités ecclésiastiques supérieures auront le moyen d'examiner, d'accord avec les autorités civiles, si les élèves reçoivent l'instruction religieuse conformément aux doctrines et aux exigences de l'Église » (art. 21). Le moyen pratique d'assurer cette surveillance n'est pas cependant déterminé par le concordat.

Des plus importantes sont les dispositions sur le choix des maîtres admis à donner l'enseignement religieux, voire même à donner l'enseignement profane dans les écoles catholiques : « La désignation des professeurs de religion catholique a lieu de commune entente entre l'évêque et le gouvernement du pays. Les professeurs que l'évêque, à raison de leur doctrine ou de leur conduite morale, aurait déclaré impropres à donner ultérieurement l'instruction religieuse, ne peuvent être employés à cet enseignement aussi longtemps que durera l'empêchement » (art. 22). Dans les écoles confessionnelles catholiques élémentaires ne seront employés que des maîtres appartenant à l'Église catholique et offrant la garantie de correspondre aux exigences particulières de ce genre d'écoles. Pour assurer la formation professionnelle générale de ces maîtres, il y aura des instituts assurant une formation de maîtres catholiques (art. 24). Cette disposition n'implique pas, pour les États, l'obligation d'établir des écoles normales spéciales catholiques, comme le gouvernement du Reich l'a fait observer. Le meilleur moyen cependant de répondre à cette exigence serait incontestablement l'établissement d'écoles normales catholiques.

Le concordat n'affirme pas que l'enseignement religieux est obligatoire, mais qu'il est matière ordinaire du programme dans les écoles élémentaires, professionnelles, moyennes et supérieures; il n'impose pas cet enseignement aux maîtres et

permet aux parents de dispenser leur enfant de la fréquentation des cours de religion. « Dans l'enseignement religieux, on mettra un soin particulier à développer la conscience des devoirs envers la patrie et des devoirs civiques et sociaux, selon les maximes de la foi et de la morale chrétienne » (art. 21). La suite de cette disposition porte dans le texte italien du concordat : comme cela se fera dans le reste de l'enseignement; dans le texte allemand : tout autant que cela se fait dans le reste de l'enseignement. Ce texte, croyons-nous, ne signifie pas autre chose sinon que, dans l'enseignement religieux comme dans l'enseignement profane, on développera le sens patriotique, sans plus. Il est convenu d'ailleurs que, dans l'enseignement religieux, cette partie des obligations morales du citoyen sera exposée conformément aux principes de l'Église catholique.

On aura remarqué que l'enseignement religieux est matière ordinaire au degré inférieur, moyen et supérieur, y compris l'enseignement professionnel. Il faut entendre le terme supérieur « höhere Lehranstalten » au sens technique de ces mots, dans la législation allemande. Il ne s'agit pas d'universités, mais d'enseignement du degré moyen supérieur, tels les gymnases et les « Real Schulen ». Dans ces écoles aussi les professeurs de religion devront être désignés de commun accord entre l'évêque et le gouvernement et l'enseignement sera placé sous le contrôle de l'autorité religieuse supérieure. Mais la disposition (art. 24) portant que les maîtres devront appartenir à la religion catholique ne s'applique qu'aux écoles élémentaires.

Une des plus importantes revendications des catholiques allemands était le maintien de l'école confessionnelle élémentaire. Il y est fait droit dans une large mesure. L'école simultanée, où les confessions religieuses sont mêlées, bien que l'enseignement religieux soit confessionnel, est un immense danger pour l'éducation catholique des enfants. Le concordat dispose : « le maintien et l'érection de nouvelles écoles confessionnelles catholiques demeurent garantis. Dans toutes les communes où les parents ou ceux qui tiennent leur place le réclament, seront ouvertes des écoles élémentaires catholiques, lorsque le nombre

des élèves, en tenant compte des conditions de l'organisation scolaire locale, fait estimer possible, aux termes des prescriptions de l'État, un fonctionnement convenable de l'école » (art. 23). On ne perdra pas de vue que dans ces écoles ne peuvent enseigner que des maîtres appartenant à la religion catholique. L'engagement est trop solennel pour pouvoir être éludé, malgré la restriction établie dans la législation d'Empire, et reprise par le concordat, que l'établissement d'écoles confessionnelles ne peut empêcher le fonctionnement normal de l'enseignement dans la localité.

Tout en étant inspirées, dans une très large mesure, par la législation existante dans plusieurs pays de l'Allemagne, ces dispositions marquent un réel progrès. On se rappellera que le gouvernement prussien avait refusé de prendre des engagements envers le Saint-Siège au sujet du régime de l'école. Il est fait droit en grande partie à deux revendications des catholiques allemands : le maintien de l'école confessionnelle, la direction de l'enseignement religieux aux mains de l'autorité ecclésiastique. On ne perdra pas de vue que l'enseignement est presque en totalité aux mains de l'État.

Le mariage

La législation de l'Église sur le mariage est reconnue dans le concordat de Lithuanie (art. 15) et d'Italie (art. 34). En Allemagne, depuis 1875, le mariage civil, contracté conformément à la loi de l'État, doit précéder le mariage religieux. Une exception est admise par la loi civile : le cas de maladie mortelle d'un des futurs époux, qui ne permet aucun délai. Le concordat reprend cette exception et en ajoute une autre : « le cas de grave nécessité morale, dont l'existence doit être reconnue par l'autorité épiscopale compétente » (art. 26). « Il y a, dit le protocole final à l'art. 26, grave nécessité morale, quand des difficultés insurmontables ou surmontables seulement par des dépenses démesurées empêchent de pouvoir produire à temps les documents nécessaires à la célébration du mariage ». Dans les deux

hypothèses, le curé devra sans retard informer le bureau de l'état civil de la célébration du mariage religieux.

Ces dispositions n'ont qu'une importance relative en elles-mêmes, elles en ont peut-être davantage du fait que la question du mariage figure dans le concordat, ce qui implique la reconnaissance d'un droit de l'Église en cette matière. Le Saint-Siège a jugé opportun du reste d'ajouter que cette réglementation est faite « sans préjudice d'un ultérieur et plus ample règlement des questions de droit matrimonial ».

Le ministère religieux et les établissements publics

Le Code de droit canonique (can. 451, § 3) prévoit une réglementation spéciale de l'aumônerie militaire par le Souverain Pontife. Dans plusieurs pays, des actes pontificaux ont déterminé les pouvoirs des aumôniers militaires. Ils forment l'objet de stipulations concordataires en Lithuanie (art. 7), en Pologne (art. 7), en Italie (art. 13-15). En Allemagne, comme en Pologne et en Italie, la hiérarchie spéciale établie pour l'armée est composée d'un évêque, désigné d'accord avec le gouvernement, et d'aumôniers. D'après le concordat allemand, l'évêque dirige l'assistance religieuse de l'armée, il nomme les curés militaires et les autres ecclésiastiques attachés à la force armée, du consentement de l'évêque propre de ces ecclésiastiques. Cette organisation est exempte de l'autorité des Ordinaires diocésains. Sa juridiction s'étend sur les officiers, les fonctionnaires et les militaires catholiques faisant partie de l'armée et sur leur famille. Ces personnes ne font pas partie des paroisses et ne sont pas tenues envers elles de l'impôt ecclésiastique. Les aumôniers militaires ont sur leurs subordonnés les droits paroissiaux. Du point de vue religieux, ils dépendent de l'évêque d'armée, pour le reste ils sont soumis à l'autorité militaire. Un bref pontifical déterminera ultérieurement, après entente avec l'État, l'organisation de l'aumônerie militaire (art. 27 et protocole final correspondant).

Dans les autres établissements publics, hôpitaux, pénitenciers, etc., l'Église a le droit de pourvoir aux besoins spirituels des

âmes et à y accomplir les cérémonies religieuses, en se conformant aux règlements de l'établissement. Mais il est convenu que le prêtre doit avoir, à tous moments, ses entrées dans l'établissement pour les cas urgents. Cette disposition est capitale pour garantir aux malades en danger de mort les secours de la religion. On ne peut, sous prétexte de règlements, priver les moribonds des derniers sacrements. L'État peut d'ailleurs lui-même organiser un service d'aumônerie. Dans cette hypothèse, les ecclésiastiques qui en seront chargés, seront désignés d'accord avec l'autorité ecclésiastique (art. 28 et protocole final correspondant).

La langue maternelle et le culte divin

La question de l'emploi de la langue maternelle est, aujourd'hui plus que jamais, une question brûlante dans les États qui comprennent des groupements de langue différente ou des minorités ethniques. Les pouvoirs politiques, soucieux d'unification, d'unité nationale, trouvent le moyen d'assimilation le plus efficace dans l'interdiction de l'usage de la langue maternelle ou la limitation de cet usage. Cette pratique a été condamnée dans des accords internationaux et la doctrine des internationalistes catholiques demande le respect des minorités ethniques. Le Saint-Siège, pour le domaine religieux, veut tout autant le maintien de la langue maternelle dans l'enseignement religieux, dans les prières non rituelles, dans les exercices des associations à but religieux. Le concordat de Lithuanie (art. 21) assure à tous les fidèles l'assistance religieuse dans leur propre langue. Dans le concordat italien (art. 2), la langue italienne est considérée comme la langue officielle des communications de l'épiscopat, mais il est stipulé qu'une traduction en une autre langue, la langue maternelle évidemment de la minorité ethnique, pourra être ajoutée. Le concordat de Pologne (art. 23) ne permet un changement dans l'emploi des langues dans les diocèses de Rite latin, pour l'enseignement des sciences profanes dans les séminaires, pour les sermons, les prières supplémentaires, c'est-à-dire non liturgiques, que moyennant une autorisation spéciale

des évêques du Rite latin. Encore cette dernière clause a-t-elle soulevé une vive opposition chez les catholiques de Vilna et les Blancs-Ruthènes, défiants de l'influence du gouvernement polonais sur les évêques en cette matière. A son tour le concordat allemand impose, en faveur des minorités ethniques, un traitement non moins favorable que celui qui correspond à la condition de droit et de fait de ceux qui sont d'origine et de langue allemande dans le territoire de l'État étranger correspondant. Le Saint-Siège s'emploiera, à l'occasion de futurs concordats avec d'autres États, à y laisser insérer une disposition égale pour la tutelle des droits des minorités allemandes (art. 29 et protocole final correspondant).

Les prières pour le Reich

Comme il est stipulé par les concordats de Pologne (art. 8), de Lithuanie (art. 8) et d'Italie (art. 12), des prières publiques doivent se faire dans les églises pour l'État. « Les dimanches et jours de fête de précepte, dans les églises cathédrales, comme aussi dans les églises paroissiales, filiales et dans les églises des couvents du Reich allemand, on récitera, à la fin de l'office religieux principal, en conformité avec les prescriptions de la liturgie sacrée, une prière pour la prospérité du Reich et du peuple allemand » (art. 30). La formule est générale et ne fait aucune allusion à un régime particulier ou à une forme spéciale du gouvernement.

L'Église et les organisations catholiques

Nous arrivons à la première des matières les plus délicates du concordat du Reich. Rappelons d'abord quelques principes.

L'Église, pour remplir son rôle de sanctification des âmes, ne borne pas son action aux individus, elle atteint ceux-ci également par l'intermédiaire des associations catholiques. Celles qui ont un but de religion et de charité chrétienne relèvent immédiatement de son autorité. Celles qui, accessoirement à un autre but, poursuivent une fin qui relève de l'Église, sont à ce

point de vue, mais à ce point de vue seulement, soumises à l'autorité de l'Église. Il importe néanmoins que l'Église puisse exercer son influence, du point de vue religieux, sur les associations qui sont étrangères aux matières ecclésiastiques. Nous ne voulons pas seulement parler ici du droit de l'Église de déterminer les règles de la moralité des actes, mais de l'influence qu'elle peut exercer sur les associations, pour en faire des associations, non pas ecclésiastiques, mais chrétiennes, ayant des préoccupations d'ordre religieux et moral. De ce point de vue, la liberté d'association donnait à l'Église un moyen d'exercer une influence religieuse, par l'intermédiaire d'associations qui acceptaient volontairement les directions de l'Église.

Le danger, dans l'État totalitaire, est de voir disparaître cette liberté d'association et avec elle l'influence de l'Église sur la société. Les évêques d'Allemagne n'ont pas manqué de le faire observer dans leur lettre collective de Fulda, donnée pendant la semaine qui précéda la Pentecôte de l'an dernier, et par laquelle ils se rallient au gouvernement hitlérien. Ils ont demandé que soit reconnu le droit de l'Église d'agir sur la formation religieuse non seulement dans les écoles, mais encore au sortir de l'école, par des associations de jeunesse, et d'avoir une influence sur les associations professionnelles, qu'on ne peut regarder comme des associations exclusivement temporelles, mais qui reçoivent de l'Église leurs principes et leurs motifs d'action, les forces et les moyens qui, puisant leur origine dans l'éternité, rendent l'homme capable des plus hautes actions. Ils s'opposent non moins à l'étatisation de la charité chrétienne, la bienfaisance de l'État ne pouvant jamais remplacer la charité chrétienne. Ils demandent également le droit de posséder une presse catholique, « ce moyen si moderne de travailler au salut des âmes » et un degré de liberté qui lui permette d'exercer sa bienfaisante activité.

Le concordat allemand (art. 31 et protocole final correspondant) distingue trois espèces d'associations. Il y a d'abord les associations religieuses, culturelles et charitables, relevant de l'autorité ecclésiastique : celles-ci jouissent de la protection de l'État, dans leur existence et leur activité. L'Église n'aurait pas

pu renoncer à ce principe, sans renoncer en même temps à une partie de sa mission. Au nombre de ces associations, il faut évidemment comprendre les organisations d'action catholique, qui par leur caractère doivent demeurer en dehors de toute action politique.

Il est ensuite des associations qui, à côté d'intérêts sociaux ou économiques, ont en vue des intérêts religieux, culturels ou charitables. Le concordat leur accorde aussi la protection, mais sous deux réserves importantes. La première est que ces associations ne peuvent jouer aucun rôle politique; la seconde que cette concession ne pourra pas faire obstacle à l' « insertion » de ces organisations dans « les Unions de l'État ». L'Église constate la tendance de l'État totalitaire d'absorber les associations à but économique et professionnel et d'en faire des organismes de l'État, au détriment de la liberté d'association. Elle ne condamne pas cette tendance; elle ne l'approuve pas, elle la subit, en Allemagne, comme elle la subit en Italie. Elle se tient, pensons-nous, dans une prudente réserve, ignorant l'évolution future des corporations en Allemagne. Léon XIII, dans l'encyclique *Rerum novarum*, enseigne que les associations privées ont un droit à l'existence qui leur est octroyé par la nature elle-même; la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. D'autre part cependant, les associations n'échappent pas à un droit de réglementation de l'État en vue du bien commun, droit dont l'État ne doit se servir qu'avec grande circonspection, comme le dit encore Léon XIII dans la même encyclique. Mais si l'Église ne s'est pas opposée à la réglementation par l'État de l'action économique et sociale des associations du point de vue temporel, elle a voulu, par le concordat, assurer le maintien de son influence du point de vue moral et religieux. Les associations catholiques poursuivant des buts sociaux et professionnels jouissent de la protection de l'État, tant qu'elles donnent la garantie de développer leur activité en dehors de tout parti politique.

La détermination des associations qui tombent sous les dispositions de l'art. 31 est réservée à un accord ultérieur

entre le gouvernement du Reich et l'épiscopat allemand.

Il est une troisième espèce d'organisations, les organisations de jeunesse, sportives ou autres, et les organisations de travail obligatoire. Pour celles-ci, on prendra soin de rendre possible à leurs membres l'accomplissement régulier de leurs devoirs religieux, les dimanches et autres jours de fête, et de faire en sorte qu'ils ne soient pas obligés à des choses qui ne sont pas compatibles avec leurs convictions et leurs devoirs religieux ou moraux. Comparez l'art. 37 du concordat d'Italie.

La religion et la politique

Le concordat allemand ne reconnaît aucune association politique catholique, cela résulte de l'art. 31 qui n'attribue la protection de l'État qu'aux associations qui développent leur activité en dehors de tout parti politique. En outre le Pape s'engage à édicter des dispositions, excluant pour les ecclésiastiques et religieux l'appartenance aux partis politiques et leur activité à cet égard. Il reste entendu que le Reich prendra, à l'égard des confessions non catholiques, d'égales dispositions concernant l'activité politique dans les partis (art. 32 et protocole final correspondant).

Il est superflu de rappeler les nombreuses exhortations des souverains pontifes aux catholiques de participer à la vie politique, leur insistance sur la nécessité de l'union en vue de la défense des intérêts religieux. Le régime parlementaire a créé ce devoir spécial et très grave pour tous les catholiques, à raison de l'importance des intérêts en jeu et de l'efficacité de leur intervention. Ce devoir et ce rôle a été rempli par le Centre allemand, d'une manière à laquelle les catholiques de tous pays ont rendu hommage. Il ne peut être question de supprimer ce devoir des catholiques de travailler au bien de l'État et, dans l'État, au bien de la religion. Mais les modalités de leur action peuvent varier d'après les circonstances et les possibilités. Le nouveau régime introduit en Allemagne a supprimé les partis politiques. Le Pape n'a pas réclamé leur rétablissement, comme il n'a pas approuvé leur suppression. Il s'est borné à ne pas

exiger de garanties pour leur maintien et pour leur activité politique.

On peut faire valoir en faveur de l'attitude du Saint-Siège les raisons que le concordat invoque pour exclure le clergé de l'appartenance aux partis politiques et leur action dans ces partis. Ce sont les circonstances spéciales existant en Allemagne, qui ne peuvent être autres que le régime politique nouveau, et le fait de la conclusion du concordat, qui sauvegarde les droits et les libertés de l'Église.

L'Église catholique et ses ministres, agissant comme tels, c'est-à-dire intervenant au nom de la religion et non en leur qualité de citoyens, sont incompétents dans les matières politiques. Mais l'Église ne l'est pas, lorsque la politique touche des intérêts religieux; elle intervient alors à raison de son pouvoir que l'on a appelé indirect. L'effet des dispositions concordataires est d'empêcher les ecclésiastiques et les religieux, même à titre personnel en leur qualité de citoyens, de se jeter dans la mêlée des partis et cela même quand les intérêts religieux sont en jeu. L'interdiction est absolue. Mais l'Église n'a pas renoncé à son rôle d'enseignement. L'interdiction de l'action politique « ne signifie pas une limitation d'aucune sorte pour l'enseignement et l'explication publique (ce qui est leur devoir) de la doctrine et des maximes de l'Église, non seulement dogmatiques mais aussi morales » (art. 32, protocole final correspondant). La morale n'embrasse pas seulement les devoirs de l'individu, mais aussi ceux du citoyen, elle comprend l'application de la loi morale, naturelle et surnaturelle, à la vie politique. L'Église ne pourrait pas renoncer à cette prérogative. Par la reconnaissance d'ailleurs, pour le for ecclésiastique, de la législation ecclésiastique, du pouvoir législatif de l'Église, l'exercice du pouvoir indirect lui est assuré.

La gravité exceptionnelle de cette mesure a amené le Saint-Siège, au moment de l'échange des instruments de ratification du concordat, à remettre au gouvernement du Reich des notes « concernant l'interprétation du concordat et les applications qui jusqu'à présent en ont été faites. Elles se rapportent surtout à

l'existence, l'activité et la protection des organismes catholiques ainsi qu'à la liberté des catholiques allemands d'exposer et d'expliquer publiquement, même par la presse catholique, les doctrines et les règles de la foi et de la morale catholique ». Il n'est que trop de moyens indirects d'énerver les dispositions concordataires, sans en violer la lettre. Ils n'échappent pas à la vigilance du Saint-Siège. La clause finale du concordat (art. 33, § 2) fournit le moyen d'éviter beaucoup de difficultés : « S'il surgissait à l'avenir quelque divergence sur l'interprétation ou l'application d'une disposition du présent concordat, le Saint-Siège et le Reich allemand procéderont d'un commun accord à une solution amicale ».

A. VAN HOVE,
Professeur à l'Université de Louvain.